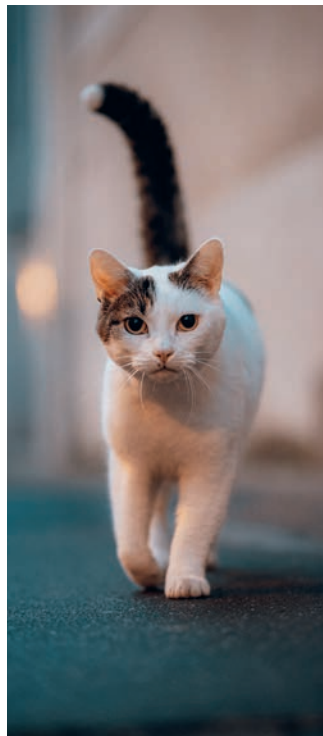




GUIDE DE L'ANIMAL EN MILIEU URBAIN





Sophie JOISSAINS

Maire d'Aix-en-Provence
Vice-présidente de la Région
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

La protection animale est au cœur des préoccupations de la Ville d'Aix-en-Provence depuis de nombreuses années. Cela se traduit par le développement d'une véritable politique publique intégrée aux problématiques de biodiversité et d'accompagnement de l'animal en milieu urbain, mais aussi par une structure unique en France qui réunit une fourrière animale et un refuge pour chiens et chats, gérée en régie directe par la commune. Cet équipement de premier plan témoigne de la politique volontariste au profit de la cause animale menée sur le territoire par la municipalité, depuis plus de 20 ans désormais.

En mars dernier, Aix-en-Provence s'est vue récompensée avec l'obtention du label régional « Ville Amie des Animaux », après une évaluation jugée excellente, qui a souligné un engagement extrêmement fort de notre cité. Décerné par la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, ce label met à l'honneur les communes qui œuvrent activement en faveur de la protection des animaux de compagnie, tout en luttant efficacement contre la maltraitance et l'abandon. Auparavant, au mois d'avril 2022, 30 millions d'amis avait également attribué à Aix-en-Provence, la septième place du classement des villes de plus

de 100 000 habitants, où il fait bon vivre avec son animal. Le magazine octroyant même la note de 20/20 pour notre politique en direction des chats errants et libres, menée en étroite collaboration avec le formidable réseau bénévole des mères nourricières.

Je suis particulièrement fière qu'Aix-en-Provence soit aujourd'hui reconnue pour son action tournée vers le bien-être animal. Gandhi a dit : "On reconnaît le degré de civilisation d'un peuple à la manière dont il traite ses animaux". Soyons respectueux de la vie sous toute ses formes, protégeons et traitons avec bienveillance nos amis à poils et à plumes. L'avenir de notre société passe aussi par là.

J'ai souhaité l'édition de ce guide afin de rappeler et d'apprendre aux citoyens les bons gestes pour assurer une cohabitation harmonieuse avec les animaux.

Ce guide s'adresse à toutes et à tous, propriétaires d'animaux ou non.

Il recense les dispositifs mis en place par la Ville d'Aix-en-Provence et il rappelle les différentes réglementations en vigueur.

Bonne lecture !

01

L'ADOPTION, UNE DÉCISION QUI ENGAGE

PAGES 5 à 8

02

LE CHIEN DANS MA VILLE

PAGES 9 à 14

03

LE CHAT DANS MA VILLE

PAGES 15 à 16

04

LE SERVICE DE LA CAUSE ANIMALE

PAGES 17 à 20

05

LA DIVAGATION ET L'ERRANCE DES ANIMAUX

PAGES 21 à 24

06

LA VACCINATION ET LA STÉRILISATION

PAGES 25 à 26

07

LES RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE / DÉTENTEUR

PAGES 27 à 28

08

LA BIODIVERSITÉ

PAGES 29 à 32

09

LES AVANCÉES DE LA LOI

PAGES 33 à 36

10

FOIRE AUX QUESTIONS

PAGES 37 à 39

01



L'ADOPTION

Toute personne qui adopte un animal s'engage pour une durée variable de 10 à 15 ans et parfois plus.



Chacun doit s'assurer qu'il peut, non seulement répondre aux besoins physiologiques et biologiques de son animal, mais aussi qu'il pourra s'en occuper et le rendre heureux. L'entretien d'un animal a un coût qu'il ne faut pas négliger. Avant d'adopter un animal, il convient de vérifier son état de santé, sa vaccination.

Qu'il soit issu d'une vente ou d'un don, un animal domestique doit être cédé de manière responsable. Dans les deux

cas, les formalités à respecter ont pour objectif de protéger, d'assurer la santé et de pourvoir au bien-être de l'animal et de lutter contre les trafics et l'abandon.

Lors de la cession (vente ou don), c'est au cédant qu'incombe la charge de faire les démarches nécessaires. Il doit en effet fournir les documents relatifs à la vente ou à la donation. Mais surtout, il doit faire identifier l'animal, s'il ne l'est pas encore et effectuer ensuite le changement de détenteur.

ATTENTION !

La loi distingue le particulier vendeur d'un animal dont il ne détient pas la mère reproductrice, le particulier vendeur qui détient la mère reproductrice, considéré comme « éleveur », et le professionnel intitulé « éleveur ».

Un vendeur, qu'il soit particulier ou professionnel, est considéré par la loi comme « éleveur » dès lors qu'il détient au minimum une femelle reproductrice, et qu'au moins l'un de ses chiots ou de ses chatons est vendu.

Les documents devant être fournis sont les suivants :

- **un certificat**

ou une attestation de cession

ou une facture

Ce document doit être établi pour toute vente ou don d'un animal carnivore domestique (chiens, chats, furets). Il est important puisqu'il détermine la propriété de l'animal (l'acquéreur devient le propriétaire). Ce document doit préciser toutes les informations concernant le cédant et l'acquéreur mais aussi les caractéristiques de l'animal, son inscription au LOF ou au LOOF si celui-ci est inscrit à un registre de races et les conditions de cession.

- **un certificat d'engagement**

La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes prévoit lors de toute adoption, qu'un délai de 7 jours soit respecté entre le jour de signature du certificat d'engagement et l'arrivée de l'animal au domicile des adoptants.

Ce certificat est obligatoire pour toute personne physique qui acquiert à titre onéreux ou gratuit un animal de compagnie.

- **un certificat vétérinaire**

Établi par un vétérinaire, ce document mentionne le numéro d'identification de l'animal et atteste de sa santé afin d'éviter tout litige lors de la cession.

Ce document doit être remis à l'acquéreur sous peine d'une contravention de 4^{ème} classe (de 135 à 750 €) pour le cédant. Il est obligatoire pour toute cession, y compris pour les animaux issus de refuges d'associations de protection animale.

Il convient ensuite d'effectuer le changement de détenteur auprès du service national I-CAD :

Le changement de détenteur est gratuit s'il est effectué sur la base du formulaire associé à la carte d'identification de l'animal (partie haute du document). Pour cela, le cédant doit renseigner, dans le formulaire, les informations relatives au nouveau détenteur (l'acquéreur).

Il doit ensuite retourner le document signé au service I-CAD, à l'adresse suivante :

I-CAD
112-114 avenue Gabriel Péri
94246 L'Haÿ-les-Roses Cedex

- Remettre au nouvel acquéreur la carte d'identification

↳ **Si le cédant n'est plus en possession de la carte d'identification**

Le cédant doit effectuer lui-même les démarches pour obtenir, dans un premier temps un duplicata de la carte d'identification, puis effectuer le changement de détenteur et ainsi finaliser la cession de l'animal.

↳ **Obtenir le formulaire de demande de duplicata de carte**

Le formulaire de perte de carte/demande de duplicata est délivré sur présentation de l'animal par un vétérinaire- seul professionnel habilité à émettre le document.

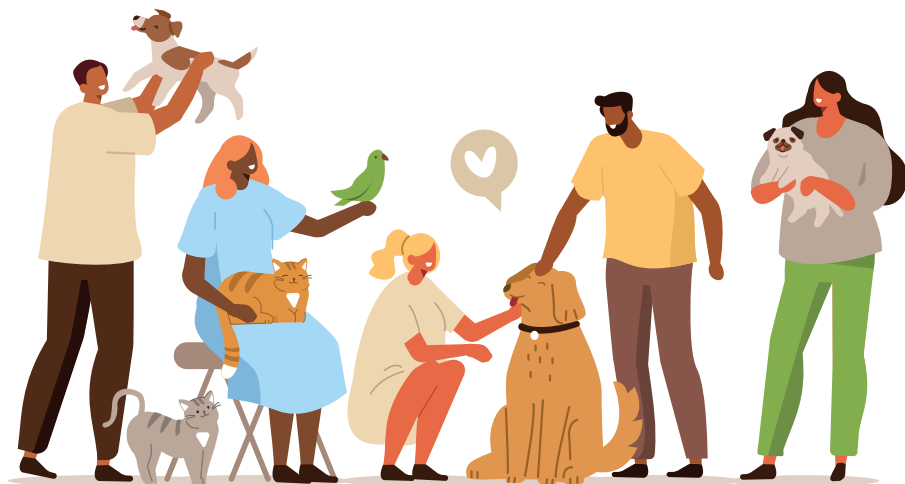
- Compléter le formulaire avec ses coordonnées et le retourner avec un règlement de 4,92 € par chèque à l'ordre d'I-CAD
- À la réception du duplicata, le cédant devra ensuite procéder au changement de détenteur* en retournant le document d'identification signé au dos et complété avec les coordonnées du nouvel acquéreur.
- Fournir tous les documents obligatoires (listés précédemment) et la carte d'identification de l'animal au nouvel acquéreur. Ce dernier recevra sa nouvelle carte quelques jours plus tard.

02



**LE CHIEN
DANS MA VILLE**

Adopter un chien, comme tout animal de compagnie, est un engagement sur une longue durée. Considéré comme un membre de la famille, il demande du temps, des soins, de l'éducation et le maître doit respecter les mesures réalementaires le concernant.



LES SOINS

Le propriétaire ou détenteur d'un animal doit l'emmener régulièrement chez le vétérinaire, afin de suivre son état de santé général et ses vaccins.

Dès lors qu'il a l'âge requis, la stérilisation est importante pour éviter des maladies et des portées non désirées.

Il faudra également prendre en compte les dépenses de santé d'urgence vétérinaire (accident, opération...) qui peuvent être onéreuses.

L'ALIMENTATION

L'animal doit avoir une alimentation équilibrée et de bonne qualité pour répondre à tous ses besoins et à son bien-être.

L'IDENTIFICATION

La loi rend obligatoire, sous peine de sanction, l'identification du chien avant l'âge de 4 mois, du chat et du furet avant l'âge de 7 mois, pour tous les animaux nés après le 01/01/2012.

Le propriétaire ou détenteur d'un animal non identifié, né après le 01/01/2012 est passible d'une contravention de 4^{ème} catégorie (135 €).

Deux procédés sont proposés par les vétérinaires :

- le tatouage
- l'implant de puce électronique.



SOINS, ALIMENTATION ET ÉDUCATION

Le meilleur moyen pour que votre animal soit équilibré et sociable, c'est qu'il soit en bonne santé. Pour cela, une visite régulière chez le vétérinaire est nécessaire afin d'assurer son bien-être.

Son alimentation doit être équilibrée et de bonne qualité, tous les chiens n'ont pas les mêmes besoins nutritionnels, plusieurs facteurs doivent être pris en considération comme la race, l'âge, le poids etc...

Le chien ne naît pas en connaissant les règles de vie et de compagnie avec l'humain, c'est au propriétaire ou détenteur de les lui enseigner. Surtout en milieu urbain, il est primordial qu'il connaisse les règles de bonne conduite pour éviter qu'il se mette en danger ou menace une personne. En cas de problèmes de comportement, une visite auprès d'un vétérinaire comportementaliste ou des cours d'éducation canine peuvent être d'une aide précieuse pour l'éducation et la sociabilité du chien.

Plusieurs professionnels et associations dispensent leur savoir sur le territoire d'Aix-en-Provence.

LA PROPRETÉ EN VILLE



Ayez un comportement responsable, les déjections de votre animal sont des nuisances pour les riverains, donc vous devez en tant que propriétaire responsable, les ramasser.

A cette fin, toutes les mairies annexes, ainsi que la mairie centrale mettent gratuitement à disposition du public, des sacs à déjections afin de vivre en harmonie dans la Ville.

Dans cette démarche, la Ville implante des distributeurs extérieurs de canisacs sur la commune et cinq sites ont été choisis pour démarrer cette opération dont le développement est à venir :
Cours Mirabeau, place de l'église St-Jean de Malte, à l'entrée du complexe sportif du Val de l'Arc, avenue de Carthage, place Bellegarde.

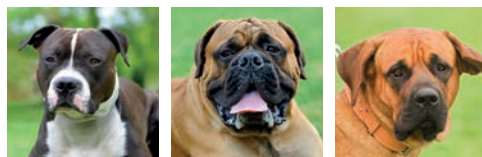
CHIENS CLASSÉS EN

1^{ÈRE} ET 2^{ÈME} CATÉGORIE :

Selon l'article L.211-12 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), les chiens susceptibles d'être dangereux sont répartis en 2 catégories.

Depuis la loi 2008-582 du 20 juin 2008 (renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux), tous les propriétaires de chiens de catégorie 1 ou 2 doivent être obligatoirement titulaires d'un permis de détention, délivré en Mairie de leur résidence habituelle, sous la forme d'un arrêté municipal pris par le Maire.

1^{ÈRE} CAT. : DITS "D'ATTAQUE"



Relèvent de cette catégorie les chiens non inscrits au L.O.F, reconnus par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et dont les caractéristiques morphologiques peuvent être assimilées aux chiens des races suivantes :

- * Type American Staffordshire terrier
- * Type Mastiff
- * Type Tosa Inu

2^{ÈME} CAT. : DITS "DE GARDE/DÉFENSE"



Relèvent de cette catégorie les chiens inscrits au L.O.F reconnus par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire :

- * American Staffordshire terrier (L.O.F)
- * Tosa (L.O.F)
- * Rottweiler (inscrit au L.O.F ou non)

ATTENTION !

Ne peuvent détenir ces chiens :

Les mineurs, les personnes majeures sous tutelle, les personnes ayant été condamnées pour délits inscrits au bulletin n°2 du casier judiciaire et les personnes auxquelles le Maire a déjà retiré la garde d'un chien parce qu'il représentait un danger pour les animaux domestiques ou les personnes.

Pour obtenir le permis de détention, vous devez vous rendre à la Police Municipale d'Aix-en-Provence muni des documents suivants :

- La pièce d'identité du propriétaire ou détenteur,
- Le passeport pour animaux de compagnie,
- Le L.O.F pour les chiens de 2ème catégorie hormis pour le Rottweiler.
- Le certificat de vaccination antirabique en cours de validité,
- L'évaluation comportementale du chien réalisée par un vétérinaire inscrit sur la liste d'aptitude enregistrée par la Préfecture,
- L'assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers par l'animal,
- L'attestation d'aptitude du maître délivré par un formateur habilité agréé par le Préfet.

LES CHIENS MORDEURS



Bien que la France soit indemne de rage depuis 2001, il est fait obligation à tout propriétaire ou détenteur d'un animal ayant griffé ou mordu une personne de le placer sous surveillance vétérinaire.

Cette obligation a pour but de s'assurer que l'animal n'a pas pu transmettre le virus rabique.

Toute morsure d'une personne par un chien doit être déclarée au maire de la commune de résidence de l'animal par le propriétaire, détenteur, victime, professionnel en ayant eu la connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou par toute personne ayant eu connaissance de la morsure.

UN SUIVI SANITAIRE DE L'ANIMAL MORDEUR

(arrêté du 4 mai 2007 modifiant l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs).

L'animal est placé sous la surveillance d'un vétérinaire sanitaire pendant une période de 15 jours s'il s'agit d'un animal domestique, 30 jours s'il s'agit d'un animal sauvage tenu en captivité.

L'animal doit être présenté 3 fois par son propriétaire au même vétérinaire sanitaire :

- **1^{ère} visite**, avant l'expiration du délai de 24h après la morsure.
- **2^{ème} visite**, 7 jours après la morsure.
- **3^{ème} visite**, 15 jours après la morsure.

A chaque visite, le vétérinaire sanitaire délivre un certificat CERFA attestant que l'animal mis en observation n'a montré aucun symptôme pouvant évoquer la rage à ce jour

UNE ÉVALUATION COMPORTEMENTALE



En cas de morsure de son animal, le propriétaire est tenu à la fin de la période de surveillance sanitaire de faire procéder à l'évaluation comportementale de l'animal qui sera communiquée au maire de la commune de résidence par le vétérinaire comportementaliste.

A la suite de cette évaluation, le maire peut imposer au propriétaire du chien de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles :

Exemple : attestation d'aptitude, cours d'éducation canine, travaux de mise en conformité de la propriété pour éviter une fugue...

Si le propriétaire ou le détenteur ne soumet pas son animal à l'évaluation comportementale (art L211-14-2) demandée suite à une morsure, le maire a la possibilité de placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté et si il estime que ce dernier présente un danger grave et immédiat, il peut faire procéder à son euthanasie après décision d'un vétérinaire agréé sur la liste départementale.

ATTENTION !

Cette procédure est valable pour n'importe quel chien ou animal mordeur.

03



**LE CHAT
DANS MA VILLE**

LE CHAT DOMESTIQUE



Le chat domestique est un chat appartenant à un propriétaire ou détenteur et qui est donc sociable.

L'article L. 212-10 du Code rural et de la pêche maritime, rend l'identification des chats obligatoire et à faire avant l'âge de 7 mois.

Cette mesure concerne tous les chats nés après le 01/01/2012.

LE CHAT ERRANT ET LIBRE



Les chats errants sont des chats qui divaguent seuls ou en groupe et qui n'ont pas de propriétaire ou de détenteur.

Les chats libres sont des chats errants qui ont été capturés, stérilisés et identifiés au nom de leur commune de résidence ou d'une association de protection animale, puis relâchés sur leurs lieux de capture.

Tout chat errant identifié au nom de la commune est propriété de la Ville, devient un "chat libre", statut juridique qui lui confère, un caractère de domesticité en vertu des dispositions de l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Le chat libre est donc protégé par la loi.

A ce titre, la loi n° 2021-1539 du 30/11/2021 (visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et l'homme), autorise le nourrissage des chats libres sur la voie publique.

La ville d'Aix-en-Provence est engagée depuis plus de 20 ans, sur le dispositif « chats errants/chats libres », sous l'impulsion de Madame Maryse JOISSAINS-MASINI et de son adjoint dédié à la Cause Animale à l'époque. Cette politique publique se poursuit et la Ville a désormais stérilisé plus de 15 000 chats errants sur son territoire.

Les nourriciers, bénévoles occasionnels du service public œuvrent sur environ 200 sites répartis sur tout le territoire aixois.

04



LE SERVICE DE LA CAUSE ANIMALE

Le service de la cause animale est composé du complexe animalier de l'Arbois (fourrière et refuge chiens et chats) ainsi que du bureau des procédures de la Cause Animale.

Le bureau des Procédures de la Cause Animale de la Ville d'Aix-en-Provence

Le Bureau des procédures de la Cause Animale de la ville d'Aix-en-Provence est doté de 2 agents participant à la lutte contre la négligence ou la maltraitance animale, ainsi qu'à la lutte contre la surpopulation féline, en capturant les chats errants, afin de les faire stériliser et identifier au nom de la commune par un vétérinaire, en vertu des dispositions de l'article L.211-27 du Code rural et pêche maritime.

En outre, ce bureau gère aussi les demandes signalant une problématique avec les espèces protégées comme le goéland leucopnée, les animaux errants ou en divagation en coordination avec le service de la police municipale, ainsi que la médiation animale auprès de la population aixoise. Ces agents, œuvrent sur le domaine privé et public de la commune.

Cette action est primordiale, non seulement pour des raisons de contrôle de la population féline sur le territoire, mais aussi en terme de bien-être et de protection animale.

Ce dispositif contribue également à la tranquillité ainsi qu'à la salubrité publiques dont le Maire est responsable du fait de ses pouvoirs de police en la matière.

C'est pourquoi le Bureau des procédures de la Cause Animale travaille en transversalité avec la police municipale ainsi qu'avec la Direction de l'Hygiène et de la Santé Publique de la Ville.

En partenariat avec certaines associations œuvrant en matière de protection des chats libres et un réseau de bénévoles de plus de 200 nourriciers, la Ville intervient sur environ 215 sites sur le territoire communal.



CONTACT

Service de la Cause Animale
en charge des chats errants
et des chats libres :

✉ causeanimale@mairie-aixenprovence.fr

☎ 04 42 91 91 95

☎ 06 67 61 52 15

L'équipe du service de la Cause Animale

Les moyens humains : 2 agents à temps complet sur le terrain
1 agent sur les procédures administratives.
8 agents du complexe animalier de l'Arbois.



OBJECTIF N°1 :

LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS

800 à 1 000 chats errants capturés et stérilisés par an, avec un suivi sanitaire de la population féline.



OBJECTIF N°2 :

LES SAUVETAGES

Sauvetages de masse ou isolés d'animaux domestiques, apprivoisés ou d'élevage.



OBJECTIF N°3 :

LA MÉDIATION AVEC LES PUBLICS ET PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

Préservation de la biodiversité, des espèces protégées telles que certaines espèces comme le hérisson, l'écureuil, les oiseaux sauvages, certaines espèces de tortues.

Le complexe animalier de la Ville d'Aix-en-Provence

Doté d'une équipe de 7 agents animaliers et d'un responsable prodiguant des soins pour les chiens et les chats, le complexe animalier de la ville d'Aix-en-Provence est un lieu unique en France, puisque notre commune est la seule à gérer en régie directe à la fois une fourrière animale et un refuge pour chiens et chats dans le but de leur offrir une nouvelle vie.

Selon l'article L.211-22 du CRPM, les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 du CRPM.

La fourrière animale est un service public obligatoire.

Celle de la Ville d'Aix-en-Provence comprend 11 places pour chiens et 27 places pour chats.

Six communes limitrophes à Aix-en-Provence qui n'en possèdent pas, ont passé convention avec notre ville.

Nous accueillons donc également les animaux errants ou divagants de ces dernières.

Le refuge municipal de la Ville comprend 37 places pour chiens et 60 places pour chats. Ces animaux sont suivis par un vétérinaire sanitaire et comportementaliste, les chiens présentant une carence d'éducation sont suivis par une éducatrice canine performante.

La Ville d'Aix-en-Provence est la seule commune de France munie de la combinaison de ces deux équipements municipaux, ce qui fait d'elle l'une des villes pionnières en la matière.

Fort de son implication en matière de bien-être et de protection animale, la Ville a passé un partenariat avec l'association pour le Groupement de Réflexion et d'Action pour l'Animal (dit le = GRAAL) le 7 mai 2021.

L'objectif étant la réhabilitation et l'adoption de chiens issus de laboratoires de la recherche médicale.

L'action éthique du GRAAL consiste à offrir à ces animaux arrivés en fin de protocole médical, une alternative éthique à l'euthanasie et donc une seconde vie.

La ville d'Aix-en-Provence a décidé de participer à cette démarche respectueuse de l'animal en 2021, en accueillant ces animaux au sein de son refuge.

Le refuge accueille également plus d'une cinquantaine de chats adultes et chatons à l'adoption et s'occupe sur le site de l'Arbois d'une centaine de chats « libres » issus de sites où leur sécurité était menacée.

05



DIVAGATION ET ERRANCE DES ANIMAUX



CONCERNANT LE CHIEN

L'article L211-23 du Code rural et de la pêche maritime définit la divagation.

«Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.»

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une « action de chasse » et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de « l'action de chasse ».

Le cas particulier du chien de chasse : Souhaitant mettre un terme à des interprétations extensives de l'acte de chasse, le législateur a défini à l'article L.420-3 du Code de l'Environnement l'acte de chasse comme :

“(...) tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci”.

Par contre, l'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse (comme le chien), ne constituent pas des actes de chasse.

Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la curée ou l'entraînement des chiens courants sans capture de gibier sur les territoires où s'exercent le droit de chasse de leur propriétaire durant les périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative, lesquels ne constituent pas des actes de chasse.

Ne constitue pas non plus des actes de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Enfin, les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des « actes de chasse ».



CONCERNANT LE CHAT

“Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui”.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police (article L.211-22 du Code rural), le Maire peut prescrire que les chiens et chats en divagation saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière municipale située au Complexe Animalier de l'Arbois sis 9015, Route de la Tour d'Arbois à Aix-en-Provence.

Il peut aussi ordonner par arrêté municipal que les animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés selon les cas.



QUI CONTACTER FACE À UN ANIMAL ERRANT ?

Le service de la cause animale :

✉ causeanimale@mairie-aixenprovence.fr

☎ 06 67 61 52 15

☎ 04 42 91 91 95

La police municipale pour un chien, un chat, ou encore un animal d'élevage ou apprivoisé :

☎ 04 42 91 91 11

06



**LA VACCINATION
ET LA STÉRILISATION**



LA VACCINATION

Hormis la vaccination contre la rage exigée lorsque l'animal voyage à l'étranger ou lorsque qu'il est introduit dans certains lieux (campings, pension...), la vaccination des chats ou des chiens n'est pas obligatoire en France.

Cependant, faire vacciner son animal, c'est le protéger contre certaines maladies infectieuses parfois mortelles mais c'est aussi protéger les humains.



LA STÉRILISATION

Elle permet de supprimer définitivement la reproduction, donc d'empêcher la naissance de chiots ou chatons non désirés.

Cet acte vétérinaire permettra d'éviter de potentiels abandons, euthanasies et errance de ces derniers.

Elle présente de nombreux avantages pour le comportement et la santé de l'animal.

Elle limite les nuisances olfactives et les bagarres chez les chats mâles notamment.

07



LES RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire ou détenteur est responsable civilement et pénalement de son animal.

L'abandon d'un animal est un délit punissable d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende en vertu des dispositions de l'article 521-1 du code pénal.



LA RESPONSABILITÉ CIVILE

«Le propriétaire d'un animal (...) est responsable du dommage que l'animal a causé soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé (article 1385 du code civil).»

LA DIVAGATION

Le propriétaire d'un animal en divagation est passible d'une contravention de 2ème catégorie (35€) et d'une mise en fourrière de l'animal (article R412-44 du Code de la Route).

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Le fait d'exciter ou de ne pas retenir un chien susceptible de présenter un danger pour les personnes est puni par la loi (article R.623-3 du code pénal).

Le propriétaire d'un chien responsable de blessures graves, voire d'homicide involontaire, est passible de peines d'emprisonnement variant de 3 à 7 ans et de lourdes amendes pouvant aller jusqu'à 100 000 € (article 221-6-2 du code pénal).

L'IDENTIFICATION

L'identification d'un carnivore domestique né après le 01/01/2012 est obligatoire, le propriétaire d'un animal non identifié est passible d'une contravention de 4^{ème} classe (750€). (article R215-15 al.7 du code pénal)

LES BONS COMPORTEMENT EN VILLE

1. Je tiens mon chien en laisse.
2. Je ramasse les déjections de mon animal.
3. Je n'emmène pas mon chien dans les espaces où ceux-ci sont interdits.
4. Je n'importune pas mes voisins avec les aboiements de mon animal.
5. Je prends le temps pour mieux le comprendre et pour mieux l'éduquer.

Bien que non obligatoire, sauf pour les chiens catégorisés, il est fortement conseillé de prendre une assurance responsabilité civile incluant la possession d'animaux de compagnie.

08



LA BIODIVERSITÉ

La biodiversité désigne la diversité naturelle des êtres vivants. L'espèce humaine fait partie de cette biodiversité et interagit avec elle. La cohabitation peut toutefois être parfois difficile avec certaines espèces « mal-aimées ».



LES INSECTES POLLINISATEURS

Les abeilles et autres insectes pollinisateurs sont des facteurs essentiels de la chaîne alimentaire.

Ceux-ci permettent la pollinisation des plantes et donc leur fructification.

La Ville d'Aix-en-Provence participe également à la préservation de ces insectes, en ayant mis en place plusieurs ruches municipales au domaine du Grand Saint-Jean ainsi que sur les toits du Conservatoire de Musique.

CES ANIMAUX QUI NOUS DÉRANGENT !



LE RAT

Le rat est attiré par la présence de nourriture et d'eau.

Petit et très bon grimpeur, il se faufile facilement où il le souhaite.

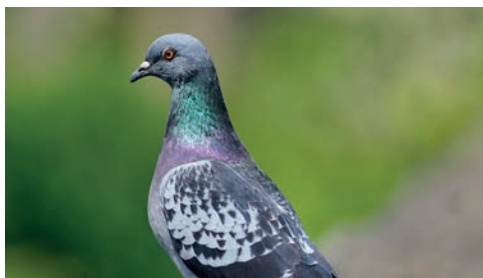
Vivant en colonie, il est très prolifique et peu transmettre des zoonoses à l'homme. Il prospère sur nos détritits, se nourrit de nos déchets.

Ce rongeur est très sensible aux vibrations, ce qui explique pourquoi il est plus visible lors de travaux avec terrassement.

Des équipes dératissent régulièrement le centre ville et les autres secteurs de la ville à chaque réception de plaintes.

Le service de l'Hygiène et de la Santé Publique travaille en lien avec la brigade de l'Environnement de la Police Municipale pour tenter de limiter les dépôts d'ordures ménagères en dehors des conteneurs et/ ou des horaires de déposes prévus.

En effet, les déchets attirent les rats qui préfèrent consommer les restes alimentaires plutôt que les raticides.



LE PIGEON

Le pigeon des villes est à l'origine de nuisances localisées dès lors qu'un nourrissage régulier et à heures fixes est opéré. Les fientes s'accumulent et leur corrosivité dégradent les bien privés et publics.

Le pigeon est potentiellement porteurs de zoonoses telles que des Salmonelles, Campylobacter et Escherichia coli

Nous rappelons que le nourrissage est non seulement illégal (article 120 du règlement sanitaire départemental), mais qu'il entraîne régulièrement l'apparition d'autres espèces comme les rats.



LE GOÉLAND LEUCOPHÉE

Le goéland leucophée est un prédateur pour d'autres espèces d'oiseaux mais il est également un animal protégé au titre de la réglementation européenne.

Il monopolise les sites de nidification en s'y installant durant quatre mois et plus tôt que les autres espèces.

Par ce statut, il ne peut être éradiqué, mais des actions sont menées par la Ville, conjointement avec les syndicats et bailleurs sociaux par convention.

Pour faire face aux nuisances générées par cette espèce protégée, la Mairie d'Aix en Provence a obtenu un arrêté préfectoral dérogatoire lui permettant de lutter contre la prolifération des goélands.

En 2022, la Mairie est intervenue sur la ZUP d'Encagnane sur plus de 120 bâtiments en lien avec les bailleurs sociaux et les syndicats de copropriété concernés. Le survol par un drone de la Ville et des visites de terrain ont permis de localiser les immeubles colonisés dans la zone.

Finalement, 48 immeubles se sont avérés colonisés et le prestataire mandaté par la Ville a démantelé 28 nids vides et stérilisé 121 œufs.

Nous sommes en attente du renouvellement de l'arrêté Préfectoral pour 2023 et la Ville procédera une nouvelle fois à des interventions sur les immeubles colonisés.

Dans la zone d'activités des Milles qui est très fortement colonisée par les goélands, la Mairie peut signer des conventions de délégation avec les entreprises impactées afin de leur permettre d'intervenir contre sa prolifération dans le cadre de l'arrêté Préfectoral dérogatoire.

Cet oiseau est potentiellement porteur de zoonoses. Le Goéland leucophée est connu pour être l'hôte naturel du virus de l'Influenza Aviaire.

ATLAS DE LA BIODIVERSITÉ

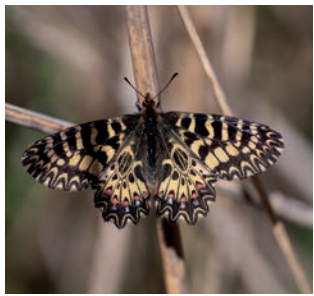
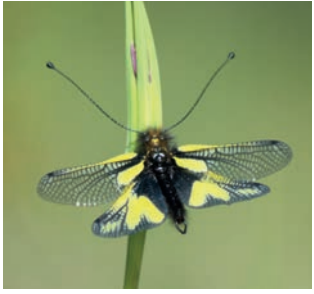
La Ville d'Aix-en-Provence par le biais du Muséum d'Histoire Naturelle met en place l'Atlas de la Biodiversité d'Aix-en-Provence dès le mois de mai.

Une écologue mandatée par la Ville est en charge de répertorier et comptabiliser les espèces de la faune sauvage d'Aix-en-Provence, aidée par des spécialistes, des bénévoles, ainsi que pour certaines espèces comme l'écureuil ou le hérisson, par le service de la Cause Animale.

Les habitants peuvent contribuer à ce comptage en dénombant les différentes espèces de mammifères, oiseaux, reptiles, et insectes vivant dans leur jardins.



Vous pouvez scanner ce QR CODE qui vous connectera directement sur le sujet concerné édité sur le site internet "Aix ma Ville".



ATLAS de la 
BIODIVERSITE
Communale

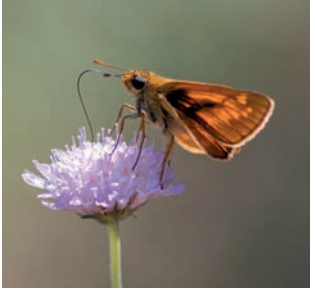


Photo ©Chloé Duque - Muséum d'Histoire Naturelle

09



**LES AVANCÉES
DE LA LOI**

Les avancées de la loi 2021-1539 du 30/11/2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes



- Les sanctions dans la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques ont été renforcées.
- Les chats errants ne sont plus considérés comme nuisibles et il est autorisé de les nourrir sur la voie publique.
- Un délai de réflexion de 7 jours est imposé après la signature du certificat d'engagement à l'acquéreur avant la cession de l'animal.
- Même en dehors d'une cession, l'identification de tout chien âgé de plus de quatre mois et de tout chat de plus de sept mois devient obligatoire.
- Interdiction de vente de chiens et de chats en animalerie en 2024 et la présentation en vitrine de ceux-ci est interdite depuis janvier 2022.
- Les élevages de visons d'Amérique et d'animaux d'autres espèces non domestiques exclusivement élevés pour la production de fourrure sont interdits.
- Interdiction pour les cirques itinérants de détenir des animaux sauvages en 2026.
- Les spectacles incluant une participation de spécimens de cétacés et les contacts directs entre les cétacés et le public sont interdits en 2026.
- Création de sanctuaires afin de reloger les animaux des cirques, de montreurs d'ours et de loups et de parcs d'attraction.



L'article 120 du Règlement Sanitaire Départemental, stipule :

"Qu'il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou de la nourriture, en tout lieu et établissement public susceptible d'attirer des animaux errants sauvages ou redevenus comme tels, notamment les pigeons.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cour ou autres parties d'un immeuble ou d'un établissement lorsque cette pratique risque de constituer une

gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes les mesures doivent être prises pour empêcher la prolifération de ces animaux."

En cas d'inobservation et dans l'intérêt général, une contravention de 450 € pourrait être émise à votre rencontre, pour « non respect du Règlement Sanitaire Départemental selon l'article 7 du Décret 2003-642 du 21 mai 2003 ».



ATTENTION NOUVEAUTÉ !

Le nourrissage de chats libres est autorisé sur la voie publique en vertu des dispositions de la loi 2021-1539 du 30/11/2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et l'homme.

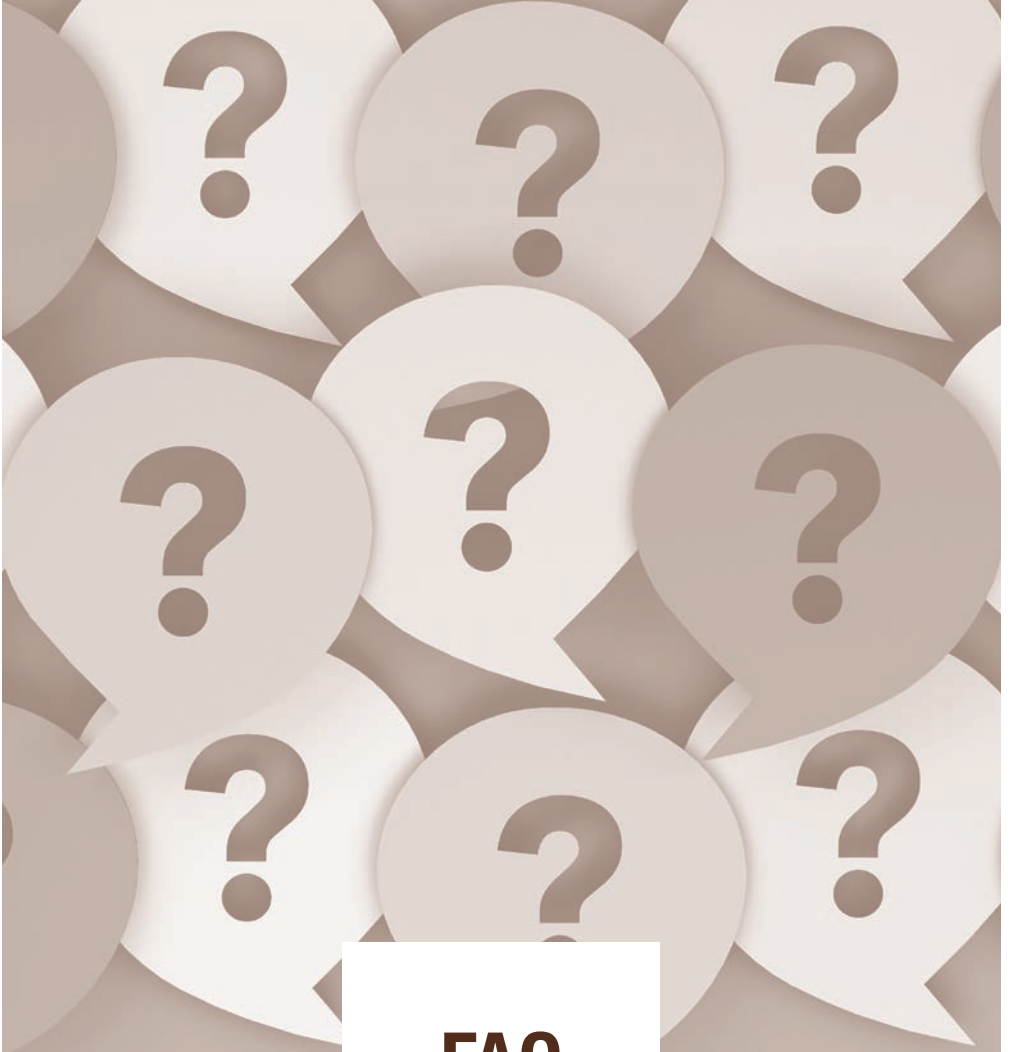
Ce nourrissage doit être compatible avec le respect de la salubrité publique, s'accompagner d'un suivi sanitaire des animaux propriété de la ville. En cas de prolifération ou de maladie, un signalement près le service de la Cause Animale de la Ville d'Aix-en-Provence peut être fait.

A SAVOIR

Tout animal errant sur le territoire communal, accidenté sur la voie publique dans un état nécessitant des soins vitaux et/ou une prise en charge de sa douleur d'urgence, doit être transporté dans un cabinet vétérinaire, n'hésitez pas à composer le 18.

Une collision avec un animal sauvage est un cas spécial car il n'y a pas de propriétaire vers qui se tourner. Il faut déclarer l'accident à la gendarmerie proche du lieu de l'accident, ainsi qu'à son assureur dans les cinq jours ouvrables qui suivent. Il convient de conserver les preuves telles que des témoignages et de photos.

10



FAQ

Mon animal de compagnie a un problème de santé la nuit ou le week-end, que faire ?

Les urgences vétérinaires que vous pouvez contacter au numéro suivant :



Vous pouvez contacter un vétérinaire de garde **24h/24** à proximité de Aix-en-Provence en appelant gratuitement le **3115** depuis vos téléphones

fixes et mobiles.

Vous serez mis en contact avec la Clinique en charge des urgences.

Je voudrais adopter un chien ou un chat, quelles sont les modalités ?

Le refuge animalier de l'Arbois vous accueille tous les après-midi de la semaine excepté le jeudi, de 14h00 à 16h30 du lundi au vendredi et de 14h à 17h15 les samedis et dimanches.

N'hésitez pas à vous y rendre et à vous renseigner auprès du personnel municipal. Pensez aussi à venir visiter le complexe lors des journées portes ouvertes qui ont lieu deux fois par an au printemps et en automne.

J'ai trouvé un oiseau à terre qui ne s'envole pas, que faire ?

En premier lieu ne le touchez pas.

En second lieu, consultez le site de la Ligue de Protection des Oiseaux PACA. Des fiches pratiques par espèces ont été rédigées par leur soins.



**Agir pour
la biodiversité**

www.lpo.fr/la-lpo-en-actions/agir-pour-la-faune-en-detresse/secourir-un-animal-sauvage

J'ai découvert un animal sauvage blessé. Que dois-je faire ?

Contactez le
CENTRE DE SAUVEGARDE LPO PACA
☎ **04 90 74 52 44**

Château de l'Environnement 84480
BUOUX

crsfs-paca@lpo.fr

Espèces acceptées : Oiseaux, petits mammifères

Vous pouvez également contacter :

- Les Sapeurs Pompiers ☎ **18**
- Le Bureau de la Cause Animale de la Ville d'Aix-en-Provence
☎ **04 42 91 91 95 / 06 67 61 52 15**

Je me trouve en présence d'une maltraitance, que faire ?

Utilisez votre téléphone pour prendre une vidéo et contactez les services de Police Nationale (☎ **17**) ou Municipale (☎ **04 42 91 91 11**).

Il est également recommandé de recueillir des témoignages ainsi que les coordonnées des témoins.

J'ai perdu mon chat/mon chien, à qui m'adresser ?

Si vous perdez votre animal domestique et qu'il est tatoué ou identifié alors contactez un vétérinaire ou la fourrière animale du complexe animalier de la Ville d'Aix-en-Provence.

N'hésitez pas à consulter les sites internet spécialisés dans la recherche d'animaux trouvés ou perdus.

J'ai trouvé un animal errant non-sauvage, que faire ?

Contactez le service de la Police municipale de la Ville d'Aix-en-Provence ou le service de la Cause Animale pour la prise en charge de l'animal.

J'ai trouvé un animal sauvage mort ou blessé que faire ?

La découverte d'un cadavre d'animal lors d'une promenade ou la collision avec votre véhicule vous impose d'adopter le bon comportement : ne pas toucher l'animal, appeler les services compétents pour son enlèvement.

- Il faut éviter de s'exposer à des agents pathogènes par une envie de "toucher" un animal sauvage.
- Se mettre en infraction, notamment dans le cas des espèces protégées ou des espèces chassables.
- Espèces protégées : ne jamais ramasser et transporter l'animal (par exemple un rapace).

Seul un agent de la police du patrimoine naturel assermenté est habilité à enlever le cadavre de l'animal. En cas de « force majeure », le transport peut être réalisé par une personne ayant obtenu son accord, (OFB, Gendarmerie, Police nationale, etc.) car son transport sans autorisation constitue un délit puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende maximum (art. L. 415-3 Code de l'Environnement).

Il est important de déclarer la présence du cadavre à la police qui peut mener des enquêtes (braconnage). Le cadavre peut être soit détruit soit transmis à un musée ou un autre organisme dépositaire qui l'intégrera après naturalisation à des présentations pédagogiques ou des collections scientifiques.

Dans le cas d'un grand gibier, si l'animal semble être mort de maladie, vous devez alerter immédiatement l'Office

Français de la Biodiversité ou OFB ou la Fédération des chasseurs des Bouches-du-Rhône, et ne pas toucher le cadavre (risque de contamination) qui sera envoyé à un laboratoire spécialisé pour analyse.

Si l'animal a été tué par un chasseur, sa récupération est soumise à diverses réglementations (battues réglementaires, périodes de chasse, mesure de protection spécifiques comme dans une réserve biologique...), a fortiori pour un gibier fraîchement abattu et recherché par les chasseurs (vol). N'oublions pas qu'un cadavre animal retrouvé puis consommé expose le consommateur à des risques potentiels d'intoxication.

NUMÉROS UTILES

Le Bureau des procédures de la Cause Animale
04 42 91 91 95 ou 06 67 61 52 15

Complexe animalier
04 42 69 03 47 / 06 89 27 28 79
9015 Rte de la Tour d'Arbois, 13290 Aix-en-Provence
facebook.com/refugedelarbois

Horaires et jours d'ouverture au public :
Lundi, Mardi, Mercredi, Vendredi : 14h-16h30
Samedi, Dimanche : 14h-17h15
Jeudi : fermé au public

Police municipale
2 Cours des Minimes, 13100 Aix-en-Provence
04 42 91 91 11

La Société Protectrice des Animaux (SPA)
Route de la Tour d'Arbois, 13290 Aix-en-Provence
04 13 91 06 30

Gendarmerie Nationale ou Police Nationale
17

Office Français De La Biodiversité
04 67 69 84 00

Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches Du Rhône
04 42 92 16 75

